

PRESENTATION GENERALE DE LA FORMATION

1 - LES TEXTES

La loi organique 2002-1138 du 11 septembre 2002 institue, dans le ressort de chaque cour d'appel, des juridictions de première instance dénommées juridictions de proximité, dont la compétence recouvre les domaines suivants :

En matière civile, actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la valeur de 1500 Euros, ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 1500 Euros ; injonctions de payer ou de faire ; demandes d'homologations de constats d'accords.

En matière pénale, contraventions de police de quatrième et cinquième classe dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2003-542 du 23 juin 2003), validation, sur délégation du président du TGI, des mesures de composition pénale, et contraventions des quatre premières classes imputables à des mineurs.

La loi organique 2003-153 du 26 février 2003 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précise le statut des juges de proximité. L'accès aux fonctions de juge de proximité a été réservé à des personnes possédant un certain niveau de connaissances ou d'expériences juridiques soit à raison de leurs diplômes, soit au regard d'une expérience acquise dans des fonctions participant au fonctionnement de l'institution judiciaire. Nommé par décret du Président de la République pour sept ans non renouvelables, et soumis au statut de la magistrature, le juge de proximité exercera ses fonctions à temps partiel dans le cadre de la juridiction d'instance.

La nomination des juges de proximité est soumise à l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui peut décider de soumettre certains candidats à une formation probatoire organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature, et donnant lieu à l'établissement d'un rapport de sa part. Ces candidats prêtent le serment prévu pour les candidats à une intégration directe dans la magistrature, prévu par l'article 25-3, alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule.

Les juges de proximité qui n'ont pas été soumis à ce stage probatoire suivent une scolarité également organisée par l'école. Ils prêtent le

serment du magistrat tel que prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, devant la cour d'appel dont dépend la juridiction dans laquelle ils sont affectés.

Dans les deux cas, la formation comporte un stage en juridiction organisé selon les modalités de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le décret n° 2003-438 du 15 mai 2003 modifiant le décret 93-21 du 7 janvier 1993 précise les modalités de cette formation.

2 - LA FORMATION THÉORIQUE

Le dispositif prévu par les textes comporte en premier lieu une période de formation théorique de cinq jours consécutifs organisé par l'école, commune aux juges de proximité ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature, et aux candidats soumis par le conseil à un stage préalable.

Les dispositions du décret précisent les contenus de la formation, qui doit comprendre « des enseignements portant sur la déontologie, les principes du procès équitable et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience » (art 35-10).

Cette formation théorique est organisée à Bordeaux, où sont regroupés les candidats et juges de proximité. Quatre à cinq sessions pourront être organisées chaque année en fonction du rythme des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature et du nombre des candidats à former. A l'issue de cette formation, une attestation de présence est versée au dossier des intéressés.

3 - LES STAGES JURIDICTIONNELS

La formation se poursuit par un stage, qui présente les caractéristiques générales suivantes :

- L'**objectif** de ce stage, tel que précisé par l'article 35-10, alinéa 2 du décret, « vise à parfaire la formation théorique et pratique des intéressés en vue de les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ».

- Le **lieu** de stage est obligatoirement choisi par l'école dans le ressort de la cour d'appel dont relève la juridiction d'affectation du candidat ou du juge de proximité ou dans le ressort d'une cour d'appel limitrophe. L'article 35-12 du décret interdit en effet à un candidat ou juge de proximité membre ou ancien membre d'une profession libérale juridique

ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé d'effectuer ce stage dans une juridiction du ressort du tribunal de grande instance où il a, ou a eu, depuis moins de cinq ans son domicile professionnel.

- Le **contenu** du stage est défini par référence aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 régissant le stage juridictionnel des auditeurs de justice. Il s'agit donc d'un stage de plein exercice, permettant aux candidats ou aux juges de proximité stagiaires de participer à l'activité juridictionnelle sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. Parmi la liste des possibilités ouvertes aux stagiaires par l'énumération de l'article 19, on relèvera plus spécialement la possibilité de « siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ».

- L'**organisation** du stage est placée sous la responsabilité des correspondants naturels de l'école que sont les magistrats délégués à la formation dans les cours d'appel et les directeurs de centres de stage dans les tribunaux de grande instance centres de stages, et aura naturellement vocation à se dérouler plus spécifiquement, mais non exclusivement, auprès de maîtres de stages exerçant les fonctions de juges d'instance.

Au delà de ce cadre général, les objectifs et modalités du stage obéissent à deux cas de figures distincts, selon qu'il est organisé en faveur d'un candidat aux fonctions de juges de proximité, ou d'un juge de proximité déjà nommé (dans ce dernier cas, le Conseil Supérieur de la Magistrature a toutefois la faculté de dispenser le juge de proximité du stage juridictionnel ou d'en réduire la durée).

A - Premier cas : le stage à caractère probatoire des candidats

Avant de rendre son avis, le conseil Supérieur de la Magistrature soumet le candidat à une formation probatoire, le directeur de l'école étant en charge d'établir à son issue, sous forme de rapport au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Garde des Sceaux, un bilan du stage probatoire du candidat, et d'y joindre un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de juge de proximité.

Le stage poursuit alors un double objectif de formation et d'évaluation de l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de juge de proximité.

Sa durée est de vingt-quatre jours de présence effective en juridiction répartis sur une période maximum de douze semaines.

Il est obligatoirement précédé par la prestation de serment du candidat, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule le stage. La formule du serment est celle de l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Comme cela est déjà le cas pour les stages probatoires organisés en juridiction en faveur des candidats à un recrutement au titre des articles 22 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1958, l'école sollicitera du directeur de centre de stage dont dépendra le lieu de stage du candidat, et du magistrat délégué à la formation de la cour d'appel dont dépend le centre de stage la communication d'un rapport circonstancié sur le déroulement du stage du candidat.

A l'issue du stage, et lorsque le candidat est nommé juge de proximité, il doit, avant de prendre ses fonctions, prêter le serment du magistrat prévu par l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

B - Deuxième cas : le stage de formation du juge de proximité-stagiaire.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature émet un avis favorable à la nomination du candidat, celui-ci est nommé juge de proximité par décret du Président de la République, et un arrêté du Garde des Sceaux fixe les dates de sa formation. A l'issue des cinq jours de formation théorique, le stage en juridiction s'effectue sur une période de huit semaines à raison de seize jours de présence effective en juridiction (sauf réduction décidée par le Conseil Supérieur de la Magistrature). Ce stage ne donne pas lieu à rapport, mais à une attestation de fin de stage établie par l'école, probablement confirmée par le magistrat délégué à la formation.

Le stage est obligatoirement précédé par la prestation de serment du magistrat, selon les formes prévues par l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

I

Formation théorique à l'E.N.M.

La formation des juges de proximité dont l'organisation est confiée à l'Ecole Nationale de la Magistrature comprend deux périodes :

Une première période de cinq jours consécutifs sera complétée par :

- Pour les candidats soumis à la formation probatoire, un stage de vingt-quatre jours de présence effective en juridiction sur une période de douze semaines.
- Pour les candidats non soumis à ladite formation probatoire, un stage de seize jours de présence effective en juridiction sur une période de huit semaines.

Première période de formation organisée à l'Ecole nationale de la magistrature :

- **Durée** : cinq jours.
- **Lieu** : Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux.
- **Public** : candidats juges de proximité et juges de proximité stagiaires.
- **Contenu** : cette première période de formation comprend notamment « des enseignements portant sur la déontologie, les principes du procès équitable et le fonctionnement des juridictions ainsi que l'apprentissage de la technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience ».

Objectifs de cette formation :

- Permettre l'intégration des juges de proximité dans l'institution judiciaire par :
 - Une connaissance de cette institution et du fonctionnement des juridictions.
 - Une connaissance des règles relatives au statut, à l'éthique et à la déontologie du magistrat.
- Favoriser l'acquisition d'une technique professionnelle par :
 - Des apports cognitifs sur les principes du procès équitable.

- Un apprentissage de la technique de rédaction des jugements.
- L'enseignement des principes et règles relatifs à la tenue des audiences civiles et pénales.

Contenu des apprentissages :

- Présentation générale de l'institution judiciaire, de son organisation et du fonctionnement du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance.
- La place de la juridiction de proximité dans l'institution judiciaire : relations avec les chefs de juridiction et avec le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance.
- Relations du juge avec ses principaux partenaires, greffe, avocats et huissiers.
- Le statut du juge de proximité, éthique et déontologie du magistrat.
- Les principes du procès équitable.
- La compétence de la juridiction de proximité : compétences en matière civile et en matière pénale.
- Les règles de procédure (civile et pénale).
- La tenue de l'audience : audience civile et pénale.
- La rédaction du jugement.
- Les procédures rapides ou alternatives : injonctions de payer, injonctions de faire, ordonnances pénales, composition pénale.

Méthodes et outils pédagogiques :

- Conférences
- Ateliers
- Présentations Powerpoint – vidéo
- Travail sur cas pratiques
- Remise à chaque participant de fascicules pédagogiques.

II

Stage juridictionnel

En application des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique du 26 février 2003, l'Ecole nationale de la magistrature est chargée de l'organisation et du suivi des stages probatoires et non-probatoires des juges de proximité.

Les candidats juges de proximité et les juges de proximité stagiaires seront affectés en stage dans une juridiction choisie par l'ENM dans le ressort de la cour d'appel d'affectation éventuelle ou définitive, ou dans le ressort d'une cour limitrophe.

C'est le CSM qui décide d'imposer ou non une formation probatoire au candidat juge de proximité (art. 41-19 de l'Ordonnance de 1958).

Conformément aux dispositions de ladite ordonnance, précisées par celles du décret du 15 mai 2003, ces stages sont organisés par l'ENM. L'Ecole s'appuiera, comme pour chacune des formations qu'elle organise, sur son réseau de correspondants dans les juridictions : magistrats délégués à la formation dans les cours d'appel et directeurs de centres de stage dans les tribunaux de grande instance. Ce sont ces correspondants qui sont chargés d'informer l'école des capacités d'accueil en stage des tribunaux d'instance de leur ressort, et de coordonner la formation et son évaluation lorsqu'il y a lieu.

Sur le plan pédagogique, le juge de proximité se voyant transférer des compétences qui appartenaient aux seuls juges d'instance, sa formation pratique sera donc assurée pour l'essentiel par un ou plusieurs juges d'instance selon les possibilités locales. Ces magistrats maîtres de stage auront la charge effective de la transmission des savoirs et des savoir-faire aux futurs juges de proximité. Dans le cas d'un stage probatoire, ils seront également chargés d'émettre un avis sur l'aptitude du candidat selon un processus contradictoire décrit ci-après.

En outre, les juges de proximité stagiaires et les candidats juges de proximité seront également amenés à appréhender l'organisation et le fonctionnement d'un tribunal de grande instance, les attributions des magistrats du parquet et des juridictions des mineurs en lien avec leurs futures compétences, ainsi que le travail d'un certain nombre de partenaires du juge d'instance tels les avocats, les huissiers, les conciliateurs, l'OMP, les greffiers et ce, en fonction de leur expérience professionnelle antérieure.

1 - Le stage des candidats juges de proximité soumis à un stage probatoire

- Durée : stage de vingt-quatre jours effectifs organisé sur une période de douze semaines.

- Modalités juridiques :

- Stage de plein exercice soumis aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1958, c'est-à-dire organisé sous le contrôle et la responsabilité de magistrats maîtres de stage.

- Serment préalable : celui de l'article 25-3 de l'ordonnance de 1958, à prêter devant la cour d'appel dont dépend le lieu du stage.

- (Formule du serment : « *Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage* »).

- Modalités pratiques :

Objectifs visés par le décret :

- 1 - parfaire la formation théorique et pratique du candidat ou du juge de proximité stagiaire
- 2 - préparer à l'exercice des fonctions
- 3 - vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Déroulé du stage :

- 1 - Complément à la formation théorique et pratique : 4 jours comprenant :

- Visites protocolaires et présentation générale de l'organisation du TGI : 1 journée

- Découverte des attributions et du fonctionnement du tribunal d'instance : 1 journée et ½

- Relations avec les partenaires du juge d'instance : OMP, greffe... : 1 journée

- Découverte des attributions et du fonctionnement de la juridiction des mineurs

- (siège et parquet spécialisé) : 1 journée et ½.

2 - Préparation à l'exercice des fonctions : 20 jours comprenant :

- Présidence d'audiences civiles
- Rédaction de jugements civils (au minimum 10 choisis dans les domaines de compétence du juge de proximité)
- Présidence d'audiences pénales des 4ème et 5ème classe (de 2 à 4 audiences si possible)
- Rédaction de quelques jugements pénaux
- Traitement d'injonctions de payer et d'injonctions de faire
- Traitement d'ordonnances pénales
- Découverte des attributions des conciliateurs
- Rencontre avec les partenaires du juge d'instance (avocat, huissier de justice...)
- Composition pénale.

● Evaluation du stage :

Objectif : apprécier l'aptitude à l'exercice des fonctions de juge de proximité et donc, à la rédaction civile et pénale, ainsi qu'à la présidence d'audience et à la conciliation.

Modalités : le décret (art. 35-11 décret du 7 janvier 1993 modifié) prévoit un bilan du directeur de l'ENM établi sous la forme d'un rapport permettant l'évaluation de l'aptitude du candidat. Ce bilan sera établi sur la base d'un système d'évaluation proche de celui utilisé pour les candidats à l'intégration directe à savoir :

- une grille d'évaluation à remplir par le ou les juges d'instance maîtres de stage (modèle en annexe) ;
- notification de cette grille au candidat par le maître de stage et envoi au directeur de centre de stage ;
- synthèse établie par le directeur du centre du stage sur la base de la (ou des) fiche(s) d'évaluation établies par les magistrats ayant accueilli et contribué à la formation du stagiaire (modèle en annexe). Cette synthèse est notifiée au candidat par le directeur de centre de stage ;
- transmission de ces documents à l'ENM par le magistrat délégué à la formation, lequel rédige un bilan de la formation du stagiaire (modèle en annexe) et le notifie au stagiaire ;
- établissement par l'ENM du rapport et de l'avis motivé prévus par l'article 35-11 du décret du 7 janvier 1993 modifié par le décret du 15

mai 2003 et transmission à la Chancellerie et au Conseil Supérieur de la Magistrature.

2 - Le stage des juges de proximité non soumis à une formation probatoire

● Durée : stage de 16 jours effectifs organisé sur une période de 8 semaines (sous réserve d'une réduction éventuelle décidée par le Conseil Supérieur de la Magistrature).

● Modalités juridiques :

- Stage de plein exercice soumis aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1958 c'est-à-dire organisé sous le contrôle et la responsabilité de magistrats maîtres de stage.

- Serment préalable à la formation : celui du magistrat de l'article 6 de l'ordonnance de 1958.

● Modalités pratiques :

Objectifs visés par le décret :

- 1 - parfaire la formation théorique et pratique du candidat ou du juge de proximité stagiaire
- 2 - préparer à l'exercice des fonctions/

Déroulé du stage :

1 - Complément à la formation théorique et pratique : 4 jours

Visites protocolaires et présentation générale de l'organisation du TGI : 1 journée.

Découverte des attributions et du fonctionnement du tribunal d'instance : 1 journée et ½

Relations avec les partenaires du juge d'instance : OMP, greffe... : 1 journée

Découverte des attributions et du fonctionnement de la juridiction des mineurs (siège et parquet spécialisé) : 1 journée et ½

2 - Préparation à l'exercice des fonctions : 12 jours

Présidence des audiences civiles

Rédaction de jugements civils

Présidence des audiences pénales 4ème et 5ème classe

Rédaction de jugements pénaux
Traitement d'injonctions de payer et d'injonctions de faire
Traitement d'ordonnances pénales
Découverte des attributions des conciliateurs
Rencontre avec les partenaires du juge d'instance (avocat, huissier de justice...).

A l'issue du stage, et au vu des informations fournies par le directeur de centre de stage, le magistrat délégué à la formation informe l'école de la date à laquelle le stage s'est achevé, afin de permettre à l'ENM d'établir une attestation de fin de stage. Ce document permet d'organiser l'installation du juge de proximité dans ses fonctions.

Mention à porter sur les jugements civils ou pénaux en cas de participation du candidat juge de proximité ou juge de proximité stagiaire :

« N..., candidat aux fonctions de juge de proximité – ou juge de proximité stagiaire – a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré ».

Article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

III

Formation Continue

Le décret prévoit que les magistrats de proximité suivent, pendant la période d'exercice de leurs fonctions, une formation continue obligatoire d'une durée totale de dix jours (art 35-13). Un dispositif souple est prévu, permettant à ces magistrats d'effectuer un choix parmi certaines actions figurant au catalogue de formation continue de l'école, comme dans les programmes de formation continue déconcentrés proposés par les Magistrats délégués à la formation auprès des cours d'appel. Les dispositions de l'article 35-14, alinéa 2, du décret prévoient que, lorsqu'ils suivent cette formation, les juges de proximité perçoivent une indemnité de vacation par jour.

Ce dispositif à caractère obligatoire ne préjudicie en rien à la possibilité pour les juges de proximité de demander à bénéficier d'actions de formation allant au delà du crédit de dix jours sur sept années, dans la limite des possibilités d'accueil de l'école, ces périodes de formation supplémentaires n'ouvrant alors droit à aucune prise en charge financière.

Les juges de proximité sont invités à formuler, par la voie hiérarchique, leur demande de formation auprès de l'Ecole Nationale de la Magistrature à PARIS.

Pour ce faire, ils devront retourner la fiche figurant en annexe, après avoir exercé leur choix parmi les sessions proposées, également en annexe.

Au-delà de ces actions proposées, il est indiqué que les juges de proximité pourront bénéficier d'actions de formation continue organisées au plan déconcentré dans les Cours d'Appel. A cette fin, ils devront se rapprocher du Magistrat délégué à la formation de leur Cour.